

ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

Arrêté n° 1261-2010/ARR/DEPS du 13 octobre 2010 déterminant les règles de circulation particulières sur la voie express n° 2 (VE2) Koutio - Dumbéa - Païta

Le président de l'assemblée de la province Sud,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de la route de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 71 du 12 décembre 1973 relatives aux routes express ;

Vu l'arrêté n° 2010-837/GNC du 9 février 2010 relatif à la signalisation routière ;

Vu le rapport n° 726-2010/ARR du 29 septembre 2010 ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et la vitesse sur la voie express n° 2 (VE2) et de fixer une vitesse maximale par temps de pluie,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : La route express Koutio-Dumbéa-Païta dénommée ci-après voie express n° 2 (VE2), prend son origine à la bifurcation de Koutio et aboutit à l'échangeur de Tiaré (Païta Nord) en passant par Dumbéa.

Font également parties de la VE2, les bretelles de raccordement situées :

- à la bifurcation de Koutio ;
- à l'échangeur de Kenu In ;
- à l'échangeur de Koutio (Sécal) ;
- à l'échangeur de Nakutakoin ;
- à l'échangeur de Savannah ;
- à l'échangeur de ZIZA (ZIZA Païta) ;
- à l'échangeur de Païta Centre ;
- à l'échangeur de Tiaré (Païta Nord).

Outre les dispositions particulières applicables à la circulation sur les voies express, définies par les articles R. 43/1 et suivants du code de la route de Nouvelle-Calédonie et la délibération modifiée n° 71 du 12 décembre 1973, les prescriptions spéciales prévues par le présent arrêté sont applicables à la VE2 telle qu'elle est déterminée ci-dessus.

Article 2 : Les règles de circulation aux différents échangeurs de la VE2 et au biseau de raccordement avant l'échangeur de Tiaré (Païta Nord), sont les suivantes :

A la bifurcation de Koutio :

1. Les usagers de la voie express n° 1 (VE1) en provenance du Mont-Dore et se dirigeant vers Nouméa, sont tenus de céder les passages aux usagers de la VE2 en provenance de Koutio au niveau de la jonction VE1/VE2.
2. Les usagers de la VE1 en provenance du Mont-Dore se dirigeant vers le Nord et voulant emprunter la VE2 sont tenus de laisser le passage aux usagers de la VE2 se dirigeant vers le Nord, à l'intersection de la bretelle de raccordement et de la VE2.

3. Les usagers de la VE1 en provenance de Nouméa se dirigeant vers le Mont-Dore sont tenus de céder le passage aux usagers de la VE2 en provenance de Koutio à l'intersection VE1/VE2.

A l'échangeur de Kenu In

1. Les usagers empruntant les voies d'accès à la VE2 à l'échangeur de Kenu In sont tenus de céder le passage aux usagers de la VE2.
2. Les usagers des bretelles de sortie en provenance de la VE2 sont tenus de céder le passage aux usagers du carrefour giratoire de Port Vila.

A l'échangeur de Koutio (Sécal)

1. Les usagers empruntant les voies d'accès à la VE2 à l'échangeur de Koutio-Sécal sont tenus de céder le passage aux usagers de la VE2.
2. Les usagers des bretelles de sortie de la VE2 en provenance du Sud ou du Nord, sont tenus de céder le passage aux usagers circulant sur l'anneau du carrefour à sens giratoire de l'échangeur de Koutio.
3. Les usagers circulant sur l'anneau à sens giratoire de l'échangeur de Koutio sont tenus de céder le passage aux usagers de la VU28 (avenue du Centre) en provenance de Koutio.

A l'échangeur de Nakutakoin

1. Les usagers empruntant les voies d'accès à la VE2 à l'échangeur de Nakutakoin sont tenus de céder le passage aux usagers de la VE2.
2. Les usagers de la bretelle de sortie de la VE2 en provenance du Sud, sont tenus :
 - a. De céder le passage aux usagers circulant sur l'anneau du carrefour à sens giratoire de la route des bassins ;
 - b. De marquer l'arrêt et céder le passage aux usagers qui circulent sur la route des bassins.
3. Les usagers de la bretelle de sortie de la VE2 en provenance du Nord, sont tenus de marquer l'arrêt et céder le passage aux usagers qui circulent sur la route des bassins.

A l'échangeur de Savannah

1. Les usagers empruntant les voies d'accès à la VE2 à l'échangeur de Savannah sont tenus de céder le passage aux usagers de la VE2.
2. Les usagers des bretelles de sortie en provenance de la VE2 sont tenus de marquer l'arrêt et de céder le passage aux usagers de la rue des Albizias.

A l'échangeur de ZIZA (ZIZA Païta)

1. Les usagers empruntant les voies d'accès à la VE2 à l'échangeur de ZIZA sont tenus de céder le passage aux usagers de la VE2.
2. Les usagers de la bretelle de sortie de la VE2 en provenance du Nord sont tenus de céder le passage aux usagers de la voie de desserte de la ZIZA-ZICO.